

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société SOLEVAL FRANCE à VIRIAT**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} et notamment l'article R-181-46 ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 2731-3 ;

VU la décision du Conseil d'État du 30 décembre 2020 annulant le décret n°2018-900 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 36 à 42 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 modifié autorisant la société SOLEVAL FRANCE à exploiter une unité d'équarrissage et de traitement des effluents à VIRIAT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société SOLEVAL FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la l'autorisation d'exploiter de la société SOLEVAL FRANCE ;

VU l'étude préalable à l'épandage transmise le 23 avril 2022 et complétée le 11 juillet 2022 ;

VU les avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE de l'Ain) du 12 mai 2022, et du 21 juillet 2022 suite aux réponses de l'exploitant en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis de mise à disposition du public par voie électronique du 5 septembre 2022 au 19 septembre 2022 ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public par voie électronique ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de POLLIAT avec une réserve et les avis défavorables des conseils municipaux de VIRIAT et ATTIGNAT, portant notamment sur :

- la crainte de superposition des épandages des boues de SOLEVAL FRANCE avec celles des autres boues déjà épandues à ATTIGNAT et à VIRIAT d'une part, et la crainte d'empêcher les épandages des boues des stations d'épuration de VIRIAT, ATTIGNAT et POLLIAT sur ces mêmes parcelles d'autre part ;
- l'absence de traitement des boues vis-à-vis du Covid-19 ;
- la présence de foyers de grippe aviaire dans le département, et « aucune mesure n'est évoquée alors que les boues de SOLEVAL FRANCE proviennent de plumes de volailles » ;
- la situation en terme de nuisances olfactives toujours pas maîtrisée au niveau du site ;
- la crainte de nuisances olfactives importantes liées aux épandages réalisés sur prairies sans enfouissement ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant du 23 décembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 23 février 2023 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la réunion en préfecture du 24 mai 2023 concluant, à la demande des communes de VIRIAT et ATTIGNAT, d'attendre 6 mois pour autoriser l'épandage des boues de la station d'épuration de SOLEVAL FRANCE afin que l'exploitant démontre la suppression des nuisances olfactives ;

VU le courrier de la société SOLEVAL FRANCE du 27 août 2024 démontrant la disparition des plaintes liées aux nuisances olfactives ;

VU le rapport et les propositions du 10 septembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a apporté dans son mémoire en réponse les compléments aux observations des conseils municipaux concernant le risque de superposition des épandages et de nuisances olfactives liées aux épandages ;

CONSIDERANT que les craintes liées au Covid-19 et à la grippe aviaire ne sont pas justifiées compte-tenu de la réglementation existant sur ces deux points ;

CONSIDERANT que la société SOLEVAL FRANCE a mis en œuvre les mesures attendues permettant de valider sa demande d'épandage des boues de station d'épuration ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 511.1 du code de l'environnement Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SOLEVAL FRANCE doit respecter, pour l'exploitation des installations situées à VIRIAT, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités d'épandage de ses boues de station.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Désignation des activités	Volume SECANIM SE	Volume SOLEVAL L	Volume ATEMAX	Volume total du site	Régime
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale, la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	0	150 t/j en pointe		150 t/j	A
2910-A-1	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A- lorsque l'installation consomme exclusivement gaz, fuel 1-supérieur à 20MW	0	2 chaudières gaz Total : 23,06 MW	0	23,06 MW	E

2731-2	Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des peaux, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 500 kg.	50t	400 t	3000 t de farine de viande et d'os de catégorie 1	3450 t	A
2752	Station d'épuration mixte	0	65000 EH	0	65000EH	A
1435-2	Station service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Volume annuel distribué > 100m3 d'essence ou 500m3 au total, et <20000m3	200m3/an	60m3/an		260m3/an	NC

»

ARTICLE 3 : TRAITEMENT PAR LA STATION D'ÉPURATION

Les dispositions de l'article 18.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La station d'épuration a une capacité nominale de 65 000 équivalents habitants.
Le débit maximal envisagé est de 500m3/jour, avec un maximum autorisé de 70m3/h instantané.

Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment)

Les boues issues de la station d'épuration sont valorisées par épandage après avoir été épaissies par centrifugation. Elles sont sous forme solide, avec une teneur en matière sèche de 12% environ. »

ARTICLE 4. EPANDAGE

Le Titre 8 de l'arrêté du 10 décembre 2019 est complété par l'article 33 suivant.

« ARTICLE 33 : EPANDAGE

L'épandage est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Tout épandage n'ayant pas fait l'objet d'un accord écrit de l'inspection est interdit.

Les modalités d'épandage doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Article 33.1 : MISE À DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'ÉPANDAGE PAR UN TIERS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues de station de traitement sur les parcelles des communes de VIRIAT, POLLIAT et ATTIGNAT. Le plan d'épandage représente 275,3 hectares épandables. La liste des parcelles est jointe en Annexe, ainsi que les parcelles communes avec d'autres plans d'épandage.

Article 33.2 : RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si une convention a été établie entre la société SOLEVAL FRANCE et les responsables de l'opération d'épandage et agriculteurs exploitant les terrains.

Cette convention définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- la caractérisation des boues,
- les conditions de leur utilisation,
- les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,

- les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

Des bons d'enlèvement, dûment cosignés, doivent être remis aux bénéficiaires à la fin de chaque chantier d'épandage.

Article 33.3 : STOCKAGE DES BOUES

La société SOLEVAL FRANCE située chemin de la gare – 01440 VIRIAT est autorisée à stocker les boues provenant de ses installations.

Le stockage sera réalisé sur une aire bétonnée dans un bâtiment fermé et couvert. Le volume stocké est au maximum de 600m³.

La capacité de stockage est de 6,5 mois.

Tout mélange d'autres boues avec celles de la société SOLEVAL FRANCE est interdit.

Le stockage ne doit pas entraîner de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par la société SOLEVAL FRANCE pour que le stockage des boues provenant de ses installations ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection peut imposer le cas échéant, la mise en place de mesures complémentaires relatives aux dispositions de stockage des boues en attente de leur épandage.

Article 33.4 : MODALITÉS DE TRANSPORT

L'épandage est réalisé par un prestataire. Les boues seront transportées à l'aide d'épandeurs à fumier vers les parcelles agricoles.

Article 33.5 : FILIÈRE ALTERNATIVE

En cas d'impossibilité d'épandage pour quelques raisons que ce soit, les boues stockées devront être évacuées et éliminées par une filière de traitement de déchets dûment autorisée.

La décision d'élimination par la filière alternative et le choix de la filière retenue devront être validés au préalable par l'inspection des installations classées.

En l'absence de filière définie, les boues non propices à un épandage seront centrifugées puis incinérées.

Article 33.6 : PÉRIODES D'ÉPANDAGE ET INTERDICTIONS

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

L'épandage est interdit pour l'ensemble du parcellaire :

- sur les parcelles drainées durant les trois années qui suivent celle où le drainage a été effectué,
- sur les grandes cultures d'automne, grandes cultures de printemps, prairies de plus de six mois pâturées ou non en dehors des périodes autorisées,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

- pendant les périodes de forte pluviosité,
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- par aéro-asperion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.
- sur des terrains de forte pente dans des conditions qui entraînent leur ruissellement hors du champ d'épandage,

ainsi que :

- **les dimanches et les jours fériés,**
- **sur prairies en période de fortes chaleurs.**

Les parcelles GFMG 44, GFMG 59, GFMG 41, GFMG 42, GFMG 51, GFMG 49 sont interdites d'épandage (périmètre de protection de captage)

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures : 200 kilogrammes à l'hectare par an.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

L'épandage aura lieu deux ou trois fois par an. L'épandage sur prairies représente 4 jours maximum d'épandage, il est privilégié à l'automne et en sortie d'hiver (février/mars). Sur prairies permanentes, la matière est valorisée par fauchage et enlèvement.

Pour réduire les nuisances olfactives les boues sont enfouies après épandage (sur terres cultivées) ou au maximum dans les 48h suivant l'épandage.

ARTICLE 33.7 : DISTANCES MINIMALES DES ÉPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des boues et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées par l'Annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998.

Cette distance d'exclusion est portée à 100m pour les prairies.

Article 33.8 : MODALITÉ DE L'ÉPANDAGE

Article 33.8.1 : ORIGINE DES BOUES À ÉPANDRE

Les boues à épandre sont constitués exclusivement des co-produits provenant de la station d'épuration de la société SOLEVAL FRANCE à VIRIAT. Le volume annuel après centrifugation est évalué à 660 tonnes environ.

Article 33.8.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de boues est interdit.

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. L'étude d'épandage date d'avril 2022.

Article 33.8.3 : QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

La dose maximale de boues épandue est de 15 t par hectare soit 146 kg d'azote / ha maximum. Cette dose de boues sera adaptée par le suivi agronomique et notamment avec les résultats analytiques des boues et les rendements.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années. »

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES ET DE LEURS EFFETS

Le Titre 9 de l'arrêté du 10 décembre 2019 est complété par l'article 36.7 suivant.

« Article 36.7 : AUTOSURVEILLANCE DES EPANDAGES

I - Les boues :

Les boues sont analysées avant chaque épandage. Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le prélèvement pour analyse doit dater de :

- moins de trois mois pour les ETM et la valeur fertilisante ;
- moins de six mois avant l'épandage concerné pour les CTO.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des boues et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

Les contrôles portent sur les paramètres définis à l'annexe XII selon les fréquences suivantes :

	Analyse préalable	Nombre d'analyses
Valeur fertilisante	1	1 par campagne
Eléments Traces Métalliques	1	1 par campagne avant épandage
Salmonelles	1	
Clostridium botulinum	1	1
Composés Traces Organiques	1	1 par campagne avant épandage
Siccité	1	1 par demi-journée d'épandage

Des analyses complémentaires peuvent être demandées ponctuellement par l'inspection des installations classées.

Les analyses à réaliser sont précisées à l'Annexe VIIc de l'arrêté du 2 février 1998.

Les valeurs limites des boues épandues en ETM et en CTO sont données dans les tableaux 1a et 1b de l'Annexe VIIa de ce même arrêté.

II - Les sols

Chaque année, les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols sont recherchés sur les parcelles représentatives et présentés dans le bilan annuel.

La teneur en Eléments Traces Métalliques des sols fait l'objet d'une analyse au minimum tous les 10 ans, et après l'ultime épandage sur les parcelles de référence en cas d'exclusion de celles-ci du périmètre d'épandage.

Les analyses à réaliser pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols sont données par l'Annexe VIIc de l'arrêté du 2 février 1998.

Les valeurs limites des teneurs en Éléments Traces Métalliques dans les sols sont données dans le tableau 2 de l'Annexe VIIa de ce même arrêté. »

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ÉPANDAGE

L'article 37 de l'arrêté du 10 décembre 2019 est complété par l'Article 37.5 suivant.

« ARTICLE 37.5 : ANALYSE ET TRANSMISSION DU SUIVI DES ÉPANDAGES

Article 37.5.1 : PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

Le suivi des épandages est réalisé par un professionnel. Le programme prévisionnel annuel d'épandage est établi par ce dernier, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Les épandages des différents producteurs de boues ne se font pas la même année sur les mêmes parcelles.

Le programme prévisionnel est établi en concertation avec les autres plans d'épandage pouvant concerner les mêmes parcelles, afin d'éviter tout risque de superposition des épandages.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis à la MESE de l'Ain avant le début de chaque campagne d'épandage.

Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...), une analyse des boues est effectuée avant chaque période d'épandage ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- analyse de siccité sur chaque demi-journée d'épandage.

Article 37.5.2 : CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- la qualité des effluents ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 37.5.3 : BILAN ANNUEL

Un bilan est dressé annuellement. Il est archivé pendant 10 ans.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;

- les bilans de fumure (importation – exportation) réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.

Une copie du bilan est adressée au Service Inspection des Installations Classées de l'Ain, aux agriculteurs concernés et à la MESE de l'Ain.

Toute modification apportée à l'étude initiale du plan d'épandage doit être communiquée au Service Inspection des Installations Classées de l'Ain et à la MESE de l'Ain.

Article 37.5.4 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. »

ARTICLE 7. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devra préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10. EXECUTION – NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société SOLEVAL France à VIRIAT et dont copie sera adressée :
- aux maires de VIRIAT, POLLIAT et ATTIGNAT
- au directeur de la direction de la protection des populations de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **7 OCT. 2024**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

Annexe1
Liste des parcelles

RELEVÉ PARCELLAIRE

324.64 ha SAU 33.74ha exclus 290.9 ha SPE

EARL FERME DE PONTHOUX
409c Route de Crangeat
01440 Viriat

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
EFP05a	VIRIAT	VIRIAT ZB 127, 128p, 284, 287	5,55		5,55		
EFP05b	VIRIAT	VIRIAT ZB 128p ; POLLIAT ZH 2	2,71		2,71		
EFP10	ATTIGNAT	ATTIGNAT AE 89, 91 à 96, 103 à 105 ; OA 574p, 575	7,19	4,42	1,99	0,07	0,71
EFP11	ATTIGNAT	ATTIGNAT OA 668, 671, 672, 674p à 678	5,14		5,14		
EFP12	ATTIGNAT	ATTIGNAT OA 637, 638, 640, 642	5,63		4,99	0,33	0,31
EFP13	ATTIGNAT	ATTIGNAT AL 84 ; OA 643 à 648, 651 à 657	8,13	5,85	1,92	0,35	0,01
EFP14	ATTIGNAT	ATTIGNAT OA 848 à 851, 1151, 1337, 1581	3,63	3,63			
EFP23	POLLIAT	POLLIAT ZE 53	3,16		3,16		
EFP24a	POLLIAT	POLLIAT ZE 30, 31	7,03	5,18	1,68		0,17
EFP24b	POLLIAT	POLLIAT ZE 47	0,80		0,68		0,12
EFP27	POLLIAT	POLLIAT ZE 8 à 14, 16p	4,25		2,83		1,42
Total en ha			64,82	28,27	30,64	0,76	5,15
			53.22				2.74

GAEC DE LA FERME DU MOULIN GALLET
471 Chemin du Moulin Gallet
01440 Viriat

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GFMG01	VIRIAT	VIRIAT AL 1, 2, 5 à 8,142, 145 ; AM 6, 7,36p à 39	12,45	9,24		2,09	1,12
GFMG02	VIRIAT	VIRIAT AN 1 à 7	5,84	3,47		2,36	0,00
GFMG03	VIRIAT	VIRIAT AN 11 à 14, 17, 17, 19 à 26p	9,87	8,58	0,15		1,14
GFMG05	VIRIAT	VIRIAT AL 12, 13, 17, 22, 179, 180	2,76	2,30			0,46
GFMG07	VIRIAT	VIRIAT ZX 59p, 60p à 62p, 63, 65 à 67, 69 à 71p, 72, 81p	16,50		16,50		
GFMG08	VIRIAT	VIRIAT ZX 13, 14, 16p	5,52		3,50		2,02
GFMG09	VIRIAT	VIRIAT ZX 83, 94, 98 à 101, 109p	6,76		5,60		1,16
GFMG10	VIRIAT	VIRIAT ZW 35, 36	6,15	3,82			2,33
GFMG12	VIRIAT	VIRIAT ZB 28, 35, 36, 42 à 44, 193p	3,59	2,98			0,61
GFMG13	VIRIAT	VIRIAT ZB 21, 224, 242, 244, 246, 248	5,10	4,75			0,35
GFMG15	VIRIAT	VIRIAT ZX 18, 21p, 22, 59p, 60p, 102p à 104, 157p, 172p	8,01		7,83		0,18
GFMG23	VIRIAT	VIRIAT ZB 110, 111p, 112	1,19	0,96			0,23
GFMG24	POLLIAT	POLLIAT ZH 10p à 13, 18, 19p	5,70	5,70			
GFMG25	POLLIAT	POLLIAT ZH 25p, 28, 31p à 36	7,04	5,92			1,12
GFMG29	VIRIAT	VIRIAT ZB 67	0,61	0,20			0,41
GFMG31	VIRIAT	VIRIAT ZB 69, 75p, 97, 99 à 103, 106p, 222, 325, 330	14,50	13,06	0,98		0,46
GFMG32	VIRIAT	VIRIAT OH 4, 489 à 492, 494 à 498p, 1640	6,10	4,42	1,52		0,16
GFMG38	VIRIAT	VIRIAT ZB 320	2,44	2,44			
GFMG45	VIRIAT	VIRIAT AL 67p, 71p, 140	1,00	0,62			0,38
GFMG47	VIRIAT	VIRIAT ZW 24, 25p, 30p à 32, 34p, 55 à 57	10,64	4,24	5,00	0,15	1,25
GFMG50	VIRIAT	VIRIAT AX 33 à 47, 125, 128, 139	5,42		4,41		1,01
GFMG53	VIRIAT	VIRIAT OH 318, 1625	1,66	1,09			0,57
GFMG55	VIRIAT	VIRIAT OH 439	0,43		0,06		0,37
GFMG56	POLLIAT	POLLIAT ZH 23, 30	3,26	3,26			
GFMG63	POLLIAT	POLLIAT ZH 25p	3,28	3,28			
GFMG65	VIRIAT	VIRIAT ZX 24, 25, 29 à 31p, 157p, 172p	8,73		6,17		2,56
GFMG66	VIRIAT	VIRIAT AO 19 à 22	3,52	2,12	0,52		0,87
GFMG67	VIRIAT	VIRIAT AO 35	2,28	0,96			1,32
Total en ha			160.35				20.09

PATRICK MERLE
2168 Route des Greffets
01440 Viriat

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
MP01	VIRIAT	VIRIAT AK 45 à 54, 228, 231, 233, 244, 246, 248, 252, 254	5,40	4,22			1,18
MP02	VIRIAT	VIRIAT AN 8 à 10, 15	2,18	2,12		0,06	0,01
MP04	VIRIAT	VIRIAT OH 1147, 1148, 1150	1,75		1,75		0,00
MP05	VIRIAT	VIRIAT AK 57	1,66	1,66			
MP06	VIRIAT	VIRIAT AL 18	2,00	1,89			0,11
MP07	VIRIAT	VIRIAT AL 49	0,87	0,87			
MP09	VIRIAT	VIRIAT ZA 149, 150 ; ZB 88	2,32	2,21			0,11
MP10	VIRIAT	VIRIAT ZA 40, 41, 45	2,53		1,91		0,62
MP11	VIRIAT	VIRIAT ZA 70p	0,47	0,28			0,19
MP13	VIRIAT	VIRIAT ZB 113, 118, 125, 279, 288, 291, 293, 339p, 342, 343, 346, 349p, 352 ; POLLIAT ZH 3 à 5	7,84		7,84		
MP14	VIRIAT	VIRIAT ZB 7, 260, 262	0,55	0,27			0,28
MP15	VIRIAT	VIRIAT ZB 31 à 37, 37, 238, 239	4,97	4,58			0,39
MP16	VIRIAT	VIRIAT ZB 90	0,89	0,89			
MP17	VIRIAT	VIRIAT ZB 72 à 74, 283p, 322, 325p	6,62	6,20			0,42
MP19	VIRIAT	VIRIAT ZC 9, 10, 105, 107, 108, 125	2,61	1,74			0,87
MP20	VIRIAT	VIRIAT ZC 121, 124	2,42	1,48			0,94
MP21	VIRIAT	VIRIAT ZW 4 à 7	1,15	1,15			
MP22	VIRIAT	VIRIAT OH 1700, 1736, 1738, 1748, 1750	1,68	1,58			0,10
MP23	VIRIAT	VIRIAT OH 365p, 1734, 1744	0,45	0,45			
MP24	VIRIAT	VIRIAT OH 1732, 1740p	0,65	0,65			
MP25	VIRIAT	VIRIAT OH 344, 350, 353, 1730	1,19	1,19			
MP27	VIRIAT	VIRIAT ZA 49 à 54	4,53		4,53		
MP28	VIRIAT	VIRIAT ZA 28, 31, 177, 183, 185, 189p, 195	6,30		6,30		
MP30	VIRIAT	VIRIAT ZW 15p à 21p	2,87	2,87			
MP32	VIRIAT	VIRIAT BT 3 à 5, 47 à 50	3,36	1,81			1,55
MP33	VIRIAT	VIRIAT OH 1177	1,35	0,75		0,60	0,00
MP38	POLLIAT	POLLIAT ZA 21	2,17	1,76			0,41
MP41	VIRIAT	VIRIAT AK 43	0,67	0,67			
MP42	ATTIGNAT	ATTIGNAT AL 71 à 73 ; OA 804 ; VIRIAT t ZA 2, 3, 99	7,11		7,11		
MP44	POLLIAT	POLLIAT ZA41	3,07	3,07			
MP45	POLLIAT	POLLIAT ZA 29	2,27	1,42			0,85
MP46	VIRIAT	VIRIAT ZB 140p	1,62	1,49			0,13
MP47	VIRIAT	VIRIAT BS 56p	1,76	1,59			0,17
MP48	VIRIAT	VIRIAT ZB 136, 137, 140p, 146 à 148p, 149, 150, 152p	10,43	9,66	0,53		0,24
MP49	VIRIAT	VIRIAT ZC 72, 73, 75, 76, 126, 127	5,95		5,95		
MP53	VIRIAT	VIRIAT ZA 73p, 75, 76	3,23		1,87		1,36
MP54	ATTIGNAT	ATTIGNAT OB 881	2,00		1,04		0,96
MP56	VIRIAT	VIRIAT OH 338, 339, 488	2,18	1,30	0,88		

Total en ha

111.07

10.91